



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-126

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-09-15-010 - Arrêté autorisant la régulation de la population de blaireaux sur le territoire de la commune de BERNIE D'AILLY au titre de la sécurité publique (2 pages)	Page 4
14-2020-09-21-004 - Arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 portant autorisation de remplacement d'enseignes - eirl "BAR DU CANTRE" FALAISE (2 pages)	Page 7
14-2020-09-22-002 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sur l'A13, pour permettre les travaux de reprise de la rénovation de la couche de roulement (réalisée en 2018) du PR 218+600 au 219+900 dans le sens PARIS vers CAEN (4 pages)	Page 10
14-2020-09-04-007 - Arrêté préfectoral prescrivant la restauration de la continuité écologique du ruisseau de la Planche Cabel sur la commune de SAINT-ARNOULT pour l'effacement d'un seuil résiduel (3 pages)	Page 15
14-2020-09-04-005 - Arrêté préfectoral prescrivant la restauration de la continuité écologique du ruisseau de la Planche Cabel sur la commune de SAINT-ARNOULT pour le remplacement du pont de l'Avenue de la Vallée (4 pages)	Page 19
14-2020-09-04-004 - Arrêté préfectoral prescrivant la restauration de la continuité écologique du ruisseau de la Planche Cabel sur la commune de SAINT-ARNOULT, Camping "La Vallée", pour le remplacement d'un pont buses, le reprofilage du fossé Nord et la gestion des portes à flots (4 pages)	Page 24
14-2020-09-04-006 - Arrêté préfectoral prescrivant la restauration de la continuité écologique du ruisseau de la Planche Cabel sur la commune de SAINT-ARNOULT, Société DUPRIMO, pour le reprofilage du fossé Nord (4 pages)	Page 29
14-2020-09-18-006 - Récépissé de déclaration n°14-2020-000103 portant sur les travaux d'entretien des ouvrages de protection contre la mer sur le littoral de la communauté urbaine de Caen la mer pour la période 2020 - 2022 sur les communes de Lion-sur-mer, d'Hermanville-sur-mer, de Colleville-Montgomery et de Ouistreham (6 pages)	Page 34

Préfecture du Calvados

14-2020-09-22-001 - Arrêté modificatif n°1 portant composition de la CLAS du Calvados (4 pages)	Page 41
14-2020-09-14-015 - Décision N°51/20 portant délégation de signature pour la garde administrative à Monsieur Franck VOLEON, directeur adjoint chargé des affaires financières, des usagers et de la coopération (2 pages)	Page 46
14-2020-09-14-013 - Décision n°52/20 portant délégation de signature à Monsieur Franck VOLEON, directeur adjoint chargé des affaires financières, des usagers et de la coopération (3 pages)	Page 49
14-2020-09-14-014 - Décision N°56/20 portant délégation permanente de signature à Madame Sylvie LEROY, attachée d'administration hospitalière au service des achats et de la qualité des prestations matérielles (4 pages)	Page 53

Tribunal administratif de Caen

14-2020-09-01-028 - Décision du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Marguerite SAINT-MACARY (1 page)

Page 58

14-2020-09-01-027 - Décision du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Nathalie HAVAS (1 page)

Page 60

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-09-15-010

Arrêté autorisant la régulation de la population de
blaireaux sur le territoire de la commune de BERNIE
D'AILLY au titre de la sécurité publique

**ARRETE AUTORISANT LA REGULATION DE LA POPULATION DE BLAIREAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BERNIERES D'AILLY
AU TITRE DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU la consultation du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du Calvados, par message électronique du 08 septembre 2020 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, par message électronique du 08 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que Madame BURGERJON Sophie, surveillante de travaux (secteur Argentan) à SNCF RESEAU a, par message électronique du 08 septembre 2020, fait part des nuisances et des risques importants présentés pour la sécurité publique par la présence de galeries de blaireaux dans les remblais de la ligne de chemin de fer Argentan-Saint Pierre en Auge sur le territoire de la commune de BERNIERES D'AILLY (lieu-dit « Le Clos Moutier ») ;

CONSIDÉRANT que la présence de garennes de blaireaux fréquentées à cet endroit constitue une menace pour la sécurité publique (déstabilisation des remblais) et qu'elle nécessite une intervention urgente ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Argentan-Saint Pierre en Auge, située sur le territoire de la commune de BERNIERES D'AILLY ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur FRANCOIS Maxime, piégeur agréé sous le n° 14-4745, demeurant lotissement les Coteaux 14310 PARFOURU SUR ODON et monsieur LECOILLARD Benoît, piégeur agréé sous le n° 14-4746 demeurant à Beauquay 14260 LES MONTS D'AUNAY, sont autorisés, à titre exceptionnel, pour une période d'un mois à compter du 21 septembre 2020, à limiter la population de blaireaux en bordure de la voie ferrée, ligne Argentan-Saint Pierre en Auge, sur le territoire de la commune de BERNIERES D'AILLY (lieu-dit « Le Clos Moutier ») par piégeage à l'aide de collets à arrêtoir ou de pièges à lacet.

Article 2 : En application de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique, l'utilisation des armes à feu est interdite.

Article 3 : Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place selon les règles en vigueur ou envoyés à l'équarrissage.

Article 4 : Messieurs FRANCOIS et LECOILLARD adressent à la direction départementale des territoires et de la mer un compte rendu des opérations effectuées au plus tard le 30 octobre 2020.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de BERNIERES D'AILLY, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'OFB, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 15 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation

Le directeur adjoint


Nicolas FOURRIER

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-09-21-004

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 portant
autorisation de remplacement d'enseignes - eirl "BAR DU
CANTRE" FALAISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AD n° 0026 sis 9 place Belle Croix – 14700 FALAISE, enregistrée par la mairie de FALAISE sous la référence AP 014 258 20E 0007, formulée par Monsieur Jing YANG agissant pour le compte de l'EIRL "BAR DU CENTRE" ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 23 juin 2020 et reçu le 30 juin 2020 ;

VU les pièces complémentaires fournies, reçues le 23 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 9 juillet 2020 et reçu le 10 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-07) du 16 juillet 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes signalant l'activité est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques (Château, Château de la Fresnaye, Eglise de la Trinité, Eglise Saint Gervais, Hôtel Saint Léonard, 12 rue Victor Hugo, Lycée Louis Liard, Place Guillaume le Conquérant, sol, portail d'entrée, 17 rue Gambetta, Porte des Cordeliers, Porte Leconte, Statue de Guillaume le Conquérant, Vestiges de l'enceinte fortifiée sise 24 rue du camp-fermé), il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade lorsque elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes sous réserve du respect des prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France suivantes :

afin que ce projet de nouvelle signalétique commerciale soit en cohérence et en continuité avec le tissu bâti caractérisant les abords des monuments historiques, il est nécessaire :

- qu'elle soit limitée à l'emprise commerciale de l'immeuble, autrement dit elle ne pourra pas être installée au-dessus du linteau du premier étage (étant entendu qu'habituellement, les enseignes doivent être situées uniquement dans l'emprise du rez-de-chaussée commercial, sans dépasser le niveau des appuis de fenêtres du premier étage) ; de ce fait, en cas de dépose des enseignes existantes (dont une passant devant un garde-corps en ferronnerie qui doit rester "transparent"), les nouvelles ne pourront pas être installées au même endroit ;
- que le nombre d'enseignes soit limité à une enseigne bandeau et une enseigne drapeau par façade et par rue, autrement dit, dans le projet actuel, il y a deux enseignes en trop sur les trois.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable, et sous réserve du respect des prescriptions visées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.


ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jing YANG agissant pour le compte de l'EIRL "BAR DU CENTRE" demeurant à l'adresse suivante : 9 place Belle Croix – 14700 FALAISE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **21 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-09-22-002

Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation
sur l'A13, pour permettre les travaux de reprise de la
rénovation de la couche de roulement (réalisée en 2018)
du PR 218+600 au 219+900 dans le sens PARIS vers
CAEN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13,
POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE REPRISE DE LA RÉNOVATION DE LA COUCHE DE ROULEMENT
(RÉALISÉE EN 2018) DU PR 218+600 AU 219+900 DANS LE SENS PARIS VERS CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020,
VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020,
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
VU la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU la demande faite par la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 20 août 2020,
VU l'avis du conseil départemental du Calvados en date du 16 septembre 2020,
VU l'avis de la mairie de Giberville en date du 16 septembre 2020,
VU l'avis de la mairie de Sannerville en date du 16 septembre 2020,
VU l'avis du groupement de gendarmerie en date du 20 août 2020,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux de rénovation de la couche de roulement de l'A13, du PR 218+600 au PR 219+900, dans le sens Paris-Caen,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'opération de reprise de la rénovation de la couche de roulement (réalisée en 2018) du PR 218+600 au 219+900 dans le sens Paris vers Caen, la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Dates, horaires :

De nuit de 20h à 06h du mercredi 23 au vendredi 25 septembre 2020, ou de nuit de 20h à 06h entre le lundi 28 septembre et le vendredi 02 octobre 2020 (en fonction des aléas météo ou techniques).

Localisation :

Travaux en section courante du PR 218+600 au PR 219+900 dans le sens Paris-Caen.

Mesures d'exploitation :

Fermeture de l'autoroute A13 dans le sens Paris-Caen avec la mise en place d'une sortie obligatoire à partir du PR 213+200, via le diffuseur n°31 de Troarn.

Déviations sur le réseau extérieur :

Une déviation est mise en place en prenant la bretelle de sortie n°31 de Troarn pour suivre la RD 675 en direction de Mondeville jusqu'au rond-point de la criée (RD403/RD675).

ARTICLE 3

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Tout bouchon ou ralentissement de trafic est matérialisé en amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre plein central ou par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation, sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de l'ordre territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN et les forces de l'ordre sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, le président du conseil départemental du Calvados, les maires des communes de Sannerville et Giberville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados: Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le **22 SEP. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN



Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-09-04-007

Arrêté préfectoral prescrivant la restauration de la
continuité écologique du ruisseau de la Planche Cabel sur
la commune de SAINT-ARNOULT pour l'effacement d'un
seuil résiduel



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PRESCRIVANT**

**la restauration de la continuité écologique du ruisseau de la Planche Cabel
commune de SAINT-ARNOULT
Effacement d'un seuil résiduel**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-17 et L. 215-7;

VU le classement du ruisseau de la Planche Cabel dans la liste des cours d'eau prévue au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement par arrêté du 04 décembre 2012 du préfet coordonateur du bassin Seine-Normandie;

VU la convention signée le 13 décembre 2019 par monsieur Alain LOYSEL, demeurant Haras d'Estimauville 14800 SAINT-ARNOULT, déléguant à la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration de la continuité écologique du ruisseau de la Planche Cabel sur le territoire de la commune de SAINT-ARNOULT;

VU le porter à connaissance du projet de restauration de la continuité écologique du ruisseau de la Planche Cabel sur le territoire de la commune de SAINT-ARNOULT adressé le 29 janvier 2020 par monsieur le président de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie à la direction départementale des territoires et de la mer, modifié le 24 juillet 2020 et complété le 20 août 2020;

VU les avis émis sur le porter à connaissance sus-visé par la direction régionale Normandie de l'Office Français de la Biodiversité le 30 juin 2020 et le 02 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

VU l'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, donnant subdélégation de signature à Madame Sophie GIACOMAZZI, cheffe du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, et à Monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN, adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité, responsable de l'unité eau au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le seuil résiduel situé sur le cours du ruisseau de la Planche Cabel au droit de la parcelle cadastrée B 214 appartenant à monsieur Alain LOYSEL est sans usage reconnu, qu'il constitue en l'état un obstacle à la continuité écologique au sens de l'article R.214-109 du code de l'environnement en ce qu'il génère, selon les débits du cours d'eau et les conditions de marées, une dénivelée perturbant la circulation des poissons migrateurs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer le rétablissement la continuité écologique du ruisseau de la Planche Cabel conformément aux dispositions de l'article L. 214-17 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par monsieur le président de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie répond à cette obligations en prévoyant notamment l'effacement du seuil pré-cité;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur Alain LOYSEL;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Alain LOYSEL, propriétaire de la parcelle cadastrée B 214 située sur le territoire de la commune de SAIN-ARNOULT, domicilié Haras d'Estimauville 14800 SAINT-ARNOULT, procède aux travaux de restauration de la continuité écologique du ruisseau de la Planche Cabel au droit de la dite parcelle.

Les travaux consistent à déraser le seuil résiduel présent dans le lit du cours d'eau situé en aval du pont de la RD 278.

La pente du profil en long du cours d'eau en aval du seuil dérasé est de 1,29 % sur 25 m.

Le fond du lit de la section de cours d'eau retravaillée est calé en amont à la cote 2,35 m NGF IGN69 et en aval à la cote 2,03 m NGF IGN69.

Une banquette de 0,30 m d'épaisseur composée d'un mélange de matériaux terreux-pierreux est mise en place en fond de lit du cours d'eau dans l'intrados afin de créer un lit d'étiage de 1 m de large.

Un matelas alluvial de 0,30 m d'épaisseur composé de matériaux pierreux est mis en place sur tout le linéaire de cours d'eau retravaillé.

Les travaux sont réalisés selon les dispositions constructives arrêtées et dans les conditions prévues au porter à connaissance et ses compléments sus-visés en ce qu'elles ne sont pas contraire à celles du présent arrêté .

Toute modification apportée au projet fait l'objet d'un porter à connaissance à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) chargée de la police de l'eau avant réalisation.

Les travaux doivent être exécutés pour le 15 janvier 2021 au plus tard.

ARTICLE 2 : Le maître d'ouvrage des travaux informe la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), chargée de la police de l'eau, et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du lancement des travaux 15 jours au moins avant le début de l'opération.

ARTICLE 3: En phase de chantier, le maître d'ouvrage des travaux s'assure :

- que les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution du milieu naturel lors des opérations de ravitaillement des engins en carburant sont prises ;
- que toute opération éventuelle de nettoyage de matériel de chantier est réalisée sur une aire de rétention étanche et que les eaux souillées sont, en tant que de besoin, évacuées vers une filière d'élimination adaptée ;
- que l'entreprise intervenant sur le chantier dispose des moyens adaptés de lutte contre les pollutions accidentelles.

Il déclare à la DDTM et au service départemental de l'OFB, dès qu'il en a connaissance, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte au milieu naturel ou aux biens des personnes.

Il est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident et y remédier.

Il est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou aux aménagements en résultant.

ARTICLE 4: Le maître d'ouvrage des travaux transmet à la DDTM, dans le délai de trois mois maximum suivant la fin des travaux, les **plans de récolements des travaux**. Ces plans figurent l'ensemble des aménagements réalisés avec leurs cotes altimétriques. Tout écart significatif avec le projet présenté dans le porter à connaissance sus-visé est justifié.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage adresse à la DDTM, dans le délai de 4 mois suivant la signature du présent arrêté, pour validation un **protocole de suivi de l'efficiencia des travaux réalisés** en terme de continuité piscicole.

Le suivi à mettre en place doit permettre de vérifier d'une part que les axes de continuité piscicole après travaux identifiés dans le porter à connaissance sus-visé sont opérationnels quelles que soient les conditions hydrologiques et de marée, d'autre part l'absence de piègeage des poissons dans le fossé nord du camping « La Vallée » à marée descendante.

Les résultats des suivis seront transmis à la DDTM.

Dans le cas où les objectifs ne seraient pas atteints, un arrêté préfectoral complémentaire pourra prescrire des travaux complémentaires afin d'assurer l'objectif de continuité écologique présenté dans le porté à connaissance.

ARTICLE 6: Les agents de la DDTM en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux ouvrages et travaux prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 7: Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Une copie est affichée en mairie de SAINT-ARNOULT pour information du public pendant une durée d'un mois minimum.

Un procès verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 9: Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent via l'adresse interne <https://www.telerecours.fr/>:

1° par monsieur Alain LOYSEL, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

- de son affichage en mairie ;

ou

- de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Le délai court à compter de la dernière de ces formalités accomplies.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°ci-dessus.

ARTICLE 10: Le présent arrêté est notifié à monsieur Alain LOYSEL.

Une copie est adressée à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie, monsieur le maire de la commune de SAINT-ARNOULT chargés, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 04 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef de service Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Quentin Cathrin-HAMELIN

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-09-04-005

Arrêté préfectoral prescrivant la restauration de la
continuité écologique du ruisseau de la Planche Cabel sur
la commune de SAINT-ARNOULT pour le remplacement
du pont de l'Avenue de la Vallée

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PRESCRIVANT
la restauration de la continuité écologique du ruisseau de la Planche Cabel
commune de SAINT-ARNOULT
Remplacement du Pont de l'Avenue de la Vallée**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-17 et L. 215-7;

VU le classement du ruisseau de la Planche Cabel dans la liste des cours d'eau prévue au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement par arrêté du 04 décembre 2012 du préfet coordonateur du bassin Seine-Normandie;

VU la convention signée le 10 décembre 2019 par monsieur le maire de la commune de SAINT-ARNOULT déléguant à la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration de la continuité écologique du ruisseau de la Planche Cabel sur le territoire de la commune de SAINT-ARNOULT;

VU le porter à connaissance du projet de restauration de la continuité écologique du ruisseau de la Planche Cabel sur le territoire de la commune de SAINT-ARNOULT adressé par monsieur le président de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie à la direction départementale des territoires et de la mer le 29 janvier 2020, puis modifié le 24 juillet 2020 et complété le 20 août 2020;

VU les avis émis sur le porter à connaissance sus-visé par la direction régionale Normandie de l'Office Français de la Biodiversité le 30 juin 2020 et le 02 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

VU l'arrêté du 16 juillet 2020 de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, donnant subdélégation de signature à Madame Sophie GIACOMAZZI, cheffe du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, et à Monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN, adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité, responsable de l'unité eau au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le pont de l'avenue de la Vallée (RD 278), propriété de la commune de SAINT-ARNOULT, constitue en l'état un obstacle à la continuité écologique au sens de l'article R.214-109 du code de l'environnement en ce qu'il génère, selon les débits du cours d'eau, une faible lame d'eau ainsi que des vitesses ou une dénivelée importantes perturbant la circulation des poissons migrateurs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer le rétablissement la continuité écologique du ruisseau de la Planche Cabel conformément aux dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par monsieur le président de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie répond à cette obligations en prévoyant notamment le remplacement du pont buses actuel de l'avenue de la Vallée par un pont tablier sur pieux;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur le maire de la commune de SAINT-ARNOULT;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le maire de la commune de SAINT-ARNOULT procède aux travaux de restauration de la continuité écologique du ruisseau de la Planche Cabel au droit du pont de l'avenue de la Vallée dans la commune de SAINT-ARNOULT.

Les travaux consistent à remplacer le pont buses existant par un pont tablier sur pieux.

Le nouveau pont a une largeur de 5,50m.

Le bas du tablier du pont est calé à la cote 4,80m NGF IGN69.

La pente du lit du cours d'eau au droit du nouveau pont est de 1,21 % sur 11,55 m.

Le fond du lit de cours d'eau retravaillé est calé à la cote 3,29 m NGF IGN69 en amont du pont et à 3,15 m NGF IGN69 en aval.

Un matela alluvial de 0,30 m d'épaisseur composé de matériaux graveleux à 70 % de diamètre 0-25 mm et à 30 % de diamètre 25-50 mm est mis en place sous le nouveau pont.

Une cunette centrale 0,50m de largeur et de 0,25m de profondeur est réalisée sous le pont afin de permettre la concentration de la veine d'eau à l'étiage. Sa cote de fond en entrée amont du pont est calée à la cote 3,25 m NGF IGN69.

Les travaux de déconstruction du pont existant et de mise en place du nouveau pont sont réalisés hors d'eau par la mise en place de batardeaux en amont et en aval de la zone de travaux. La continuité hydraulique est assurée par la mise en place d'une buse de 1m de diamètre sur 15 ml.

Les travaux sont réalisés selon les dispositions constructives arrêtées et dans les conditions prévues au porter à connaissance sus-visé en ce qu'elles ne sont pas contraire au présent arrêté .

Toute modification apportée au projet fait l'objet, avant réalisation, d'un porter à connaissance préalable auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) chargée de la police de l'eau.

Les travaux doivent être exécutés pour le 15 janvier 2021 au plus tard.

ARTICLE 2 : Le maître d'ouvrage des travaux informe la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), chargée de la police de l'eau, et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du lancement des travaux 15 jours au moins avant le début de l'opération.

ARTICLE 3: En phase de chantier, le maître d'ouvrage des travaux s'assure :

- que les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution du milieu naturel lors des opérations de ravitaillement des engins en carburant sont prises ;
- que toute opération éventuelle de nettoyage de matériel de chantier est réalisée sur une aire de rétention étanche et que les eaux souillées sont, en tant que de besoin, évacuées vers une filière d'élimination adaptée ;
- que l'entreprise intervenant sur le chantier dispose des moyens adaptés de lutte contre les pollutions accidentelles.

Il déclare à la DDTM et au service départemental de l'OFB, dès qu'il en a connaissance, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte au milieu naturel ou aux biens des personnes.

Il est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident et y remédier.

Il est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou aux aménagements en résultant.

ARTICLE 4: A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage des travaux transmet à la DDTM, dans le délai de trois mois maximum après la fin des travaux, les **plans de récolements des travaux**. Ces plans figurent l'ensemble des aménagements réalisés avec leur cotes altimétriques. Tout écart significatif avec le projet présenté dans le porter à connaissance sus-visé sera justifié.

ARTICLE 5: Le maître d'ouvrage adresse à la DDTM, dans le délai de 4 mois suivant la signature du présent arrêté, pour validation un **protocole de suivi de l'efficacité des travaux réalisés** en terme de continuité piscicole.

Le suivi à mettre en place doit permettre de vérifier d'une part que les axes de continuité piscicole après travaux identifiés dans le porter à connaissance sus-visé sont opérationnels quelles que soient les conditions hydrologiques et de marée, d'autre part l'absence de piègeage des poissons dans le fossé nord du camping « La Vallée » à marée descendante.

Les résultats des suivis seront transmis à la DDTM.

Dans le cas où les objectifs ne seraient pas atteints, un arrêté préfectoral complémentaire pourra prescrire des travaux complémentaires afin d'assurer l'objectif de continuité écologique présenté dans le porter à connaissance.

ARTICLE 6: Les agents de la DDTM en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux ouvrages et travaux prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 7: Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Une copie est affichée en mairie de SAINT-ARNOULT pour information du public pendant une durée d'un mois minimum.

Un procès verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 9: Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent via l'adresse Internet suivantes : <https://www.telerecours.fr/>:

1° par monsieur le maire de la commune de SAINT ARNOULT, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

- de son affichage en mairie;

ou

- de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Le délai court à compter de la dernière de ces deux formalités accomplies.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°ci-dessus.


ARTICLE 10: Le présent arrêté est notifié à monsieur le maire de SAINT-ARNOULT.

Une copie est adressée à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie, monsieur le maire de la commune de SAINT-ARNOULT chargés, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 04 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service eau et biodiversité
responsable de l'unité eau



Quentin CATHRIN-HAMELIN

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-09-04-004

Arrêté préfectoral prescrivant la restauration de la
continuité écologique du ruisseau de la Planche Cabel sur
la commune de SAINT-ARNOULT, Camping "La
Vallée", pour le remplacement d'un pont buses, le
reprofilage du fossé Nord et la gestion des portes à flots



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PRESCRIVANT**

**la restauration de la continuité écologique du ruisseau de la Planche Cabel
commune de SAINT-ARNOULT
Camping « La Vallée »
Remplacement d'un Pont Buses
Reprofilage du fossé Nord
Gestion des portes à flots**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-17 et L. 215-7;

VU le classement du ruisseau de la Planche Cabel dans la liste des cours d'eau prévue au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement par arrêté du 04 décembre 2012 du préfet coordonateur du bassin Seine-Normandie;

VU la convention signée le 10 décembre 2019 par madame Patsy DESMET, gérante du "Camping la Vallée", sis avenue de la Vallée 14800 SAINT ARNOULT, déléguant à la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration de la continuité écologique du ruisseau de la Planche Cabel sur le territoire de la commune de SAINT-ARNOULT;

VU le porter à connaissance du projet de restauration de la continuité écologique du ruisseau de la Planche Cabel sur le territoire de la commune de SAINT-ARNOULT adressé par monsieur le président de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie à la direction départementale des territoires et de la mer le 29 janvier 2020, puis modifié le 24 juillet 2020 et complété le 20 août 2020;

VU les avis émis sur le porter à connaissance sus-visé par la direction régionale Normandie de l'Office Français de la Biodiversité le 30 juin 2020 et le 02 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

VU l'arrêté 16 juillet 2020 de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, donnant subdélégation de signature à Madame Sophie GIACOMAZZI, cheffe du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, et à Monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN, adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité, responsable de l'unité eau au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration de la continuité écologique du ruisseau de la Planche Cabel porté par la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie prévoit d'utiliser le fossé Nord du ruisseau de la Planche Cabel comme un des axes de migration piscicole du ruisseau, qu'en l'état, le profil aval du fossé à son débouché dans la Touques et le pont buses situé sur le fossé au droit des parcelles cadastrées B 27 et B 28, propriété du "Camping la Vallée", ne permettent pas la circulation optimale des poissons migrateurs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer le rétablissement de la continuité écologique du ruisseau de la Planche Cabel conformément aux dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par monsieur le président de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie répond à cette obligations en prévoyant notamment le reprofilage du fossé Nord du ruisseau de la Planche Cabel dans sa partie aval et le remplacement du pont buses cylindriques situé sur ce fossé par un pont buses cadres;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de madame Patsy DESMET en sa qualité de gérante du "Camping la Vallée";

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

ARRETE

Article 1^{er}: Le « Camping la Vallée », sis avenue de la Vallée 14800 SAINT ARNOULT, représentée par sa gérante, madame Patsy DESMET, procède aux travaux de restauration de la continuité écologique du fossé Nord du ruisseau de la Planche Cabel.

Les travaux consistent à :

- remplacer le pont buses cylindriques situé au droit des parcelles B 27 et B 28 par un pont buses cadres. Le nouveau pont a une largeur de 2 m et une longueur de 8 m.

Il est constitué d'un busage composé de 4 buses de 2 m de large par 2 m de long et 1 m de haut chacune.

La cote radier amont du pont buse est calée à 2,26 m NGF IGN 69.

Le pont buses cadres est posé sur une couche de tout-venant de 0,15 m d'épaisseur surmontée d'une couche de béton de 0,10 m d'épaisseur.

Un mateals alluvial de 0,20 m d'épaisseur composé de matériaux pierreux pour 70 % de diamètre 0-25 mm et pour 30 % de diamètre 25-50 mm est reconstitué dans l'ouvrage.

- reprofiler le fossé dans sa partie aval le long de la parcelle cadastrée B 27 en rive droite

Le fossé est reprofilé sur une longueur de 164 m comptés depuis son exutoire à la Touques en aval.

La cote amont du fond du lit de la section de fossé reprofilée est calée à 1,96m NGF IGN69 et la cote aval à 0,98 m NGF IGN69.

La pente de fossé reprofilé est de 0,6 %.

La largeur du fossé reprofilé est de 7 m en gueule et de 1,5 m en fond. Les pentes de talus du fossé reprofilé sont de 1 Verticale pour 1 Horizontale.

Un mateals alluvial de 0,30 m d'épaisseur composé de matériaux pierreux pour 70 % de diamètre 0-25 mm et pour 30 % de diamètre 25-50 mm est reconstitué sur tout le linéaire de fossé reprofilé.

Un merlon de 0,50m de hauteur réalisé avec les matériaux de reprofilage est mis en place en rive droite du fossé sur une longueur de 175 m comptés depuis son exutoire à la Touques en aval jusqu'au fossé du cours Géamin en amont.

Le remplacement du pont buses et le reprofilage du fossé sont réalisés hors d'eau par la mise en place de batardeaux en amont et en aval des travaux.

Les batardeaux sont mis en place préalablement au démantèlement du pont buse existant.

Ils sont calés de façon à ne pas être noyés par la marée.

L'ensemble des travaux est réalisé selon les dispositions constructives arrêtées et dans les conditions prévues au porter à connaissance sus-visé en ce qu'elles ne sont pas contraire au présent arrêté .

Toute modification apportée au projet fait l'objet, avant réalisation, d'un porter à connaissance préalable auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) chargée de la police de l'eau.

Les travaux doivent être exécutés pour le 15 janvier 2021 au plus tard.

Gestion des portes à flots situées sur le cours du ruisseau de la Planche Cabel :

Le « Camping la Vallée » est tenu, en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de maintenir constamment les portes à flots en bon état de fonctionnement.

Conformément au dossier de demande d'autorisation pour la mise en place des portes à flots transmis à l'administration par le propriétaire le 02 avril 2010 et à l'autorisation délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer le 08 avril 2010, les portes sont équipées en permanence d'une butée permettant de maintenir une ouverture minimale de 15 cm à marée haute.

La butée peut toutefois être retirée si nécessaire lors des marées de coefficient supérieur à 90.

Dans ce cas, le propriétaire procède impérativement à sa remise en place dès que le coefficient de marée redescend en dessous de 90.

ARTICLE 2 : Le maître d'ouvrage des travaux informe la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), chargée de la police de l'eau, et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du lancement des travaux 15 jours au moins avant le début de l'opération.

ARTICLE 3: En phase de chantier, le maître d'ouvrage des travaux s'assure :

- que les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution du milieu naturel lors des opérations de ravitaillement des engins en carburant sont prises ;
- que toute opération éventuelle de nettoyage de matériel de chantier est réalisée sur une aire de rétention étanche et que les eaux souillées sont, en tant que de besoin, évacuées vers une filière d'élimination adaptée ;
- que l'entreprise intervenant sur le chantier dispose des moyens adaptés de lutte contre les pollutions accidentelles.

Il déclare à la DDTM et au service départemental de l'OFB, dès qu'il en a connaissance, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte au milieu naturel ou aux biens des personnes.

Il est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident et y remédier.

Il est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou aux aménagements en résultant.

ARTICLE 4: A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage des travaux transmet à la DDTM, dans le délai de trois mois maximum après la fin des travaux, les **plans de récolements des travaux**. Ces plans figurent l'ensemble des aménagements réalisés avec leur cotes altimétriques. Tout écart significatif avec le projet présenté dans le porter à connaissance sus-visé sera justifié.

ARTICLE 5: Le maître d'ouvrage adresse à la DDTM, dans le délai de 4 mois suivant la signature du présent arrêté, pour validation un **protocole de suivi de l'efficacité des travaux réalisés** en terme de continuité piscicole.

Le suivi à mettre en place doit permettre de vérifier d'une part que les axes de continuité piscicole après travaux identifiés dans le porter à connaissance sus-visé sont opérationnels quelles que soient les conditions hydrologiques et de marée, d'autre part l'absence de piègeage des poissons dans le fossé nord du camping « La Vallée » à marée descendante.

Les résultats des suivis seront transmis à la DDTM.

Dans le cas où les objectifs ne seraient pas atteints, un arrêté préfectoral complémentaire pourra prescrire des travaux complémentaires afin d'assurer l'objectif de continuité écologique présenté dans le porter à connaissance.

ARTICLE 6: Les agents de la DDTM en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux ouvrages et travaux prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 7: Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Une copie est affichée en mairie de SAINT-ARNOULT pour information du public pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent via l'adresse Internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>:

1° par madame Patsy DESMET, gérante du « Camping la Vallée », dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- son affichage en mairie;

ou

- sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Le délai court à compter de la dernière de ces deux formalités accomplies.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est notifié à madame Patsy DESMET, gérante du « Camping la Vallée ».

Une copie est adressée à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie, monsieur le maire de la commune de SAINT-ARNOULT chargés, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 04 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au chef du service eau et biodiversité
responsable de l'unité eau



Quentin CATHRIN-HAMELIN

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-09-04-006

Arrêté préfectoral prescrivant la restauration de la
continuité écologique du ruisseau de la Planche Cabel sur
la commune de SAINT-ARNOULT, Société DUPRIMO,
pour le reprofilage du fossé Nord

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PRESCRIVANT
la restauration de la continuité écologique du ruisseau de la Planche Cabel
commune de SAINT-ARNOULT
Société DUPRIMO
Reprofilage du fossé Nord**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-17 et L. 215-7;

VU le classement du ruisseau de la Planche Cabel dans la liste des cours d'eau prévue au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement par arrêté du 04 décembre 2012 du préfet coordonateur du bassin Seine-Normandie;

VU la convention signée le 13 décembre 2019 par la Société DUPRIMO représentée par monsieur Yves DUPRAT gérant, sise chemin du Moulin 14800 SAINT ARNOULT, déléguant à la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration de la continuité écologique du ruisseau de la Planche Cabel sur le territoire de la commune de SAINT-ARNOULT;

VU le porter à connaissance du projet de restauration de la continuité écologique du ruisseau de la Planche Cabel sur le territoire de la commune de SAINT-ARNOULT adressé par monsieur le président de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie à la direction départementale des territoires et de la mer le 29 janvier 2020, puis modifié le 24 juillet 2020 et complété le 20 août 2020;

VU les avis émis sur le porter à connaissance sus-visé par la direction régionale Normandie de l'Office Français de la Biodiversité le 30 juin 2020 et le 02 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados;

VU l'arrêté 16 juillet 2020 de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, donnant subdélégation de signature à Madame Sophie GIACOMAZZI, cheffe du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, et à Monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN, adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité, responsable de l'unité eau au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration de la continuité écologique du ruisseau de la Planche Cabel porté par la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie prévoit d'utiliser le fossé Nord du ruisseau de la Planche Cabel comme un des axes de migration piscicole du ruisseau, qu'en l'état, le profil aval du fossé à son débouché dans la Touques au droit des parcelles cadastrées B 225 et B 227 en rive gauche, propriété de la Société DUPRIMO, ne permet pas une circulation optimale des poissons migrateurs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer le rétablissement de la continuité écologique du ruisseau de la Planche Cabel conformément aux dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par monsieur le président de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie répond à cette obligations en prévoyant notamment le reprofilage du fossé Nord du ruisseau de la Planche Cabel dans sa partie aval;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de monsieur Yves DUPRAT en sa qualité de gérant de la société DUPRIMO et que ce dernier n'a formulé aucune observation sur ce projet;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

ARRETE

Article 1^{er}: La Société DUPRIMO, sise Chemin du Moulin 14800 SAINT ARNOULT, représentée par son gérant monsieur Yves DUPRAT, procède aux travaux de restauration de la continuité écologique du fossé Nord du ruisseau de la Planche Cabel.

Les travaux consistent à reprofiler le fossé dans sa partie aval le long des parcelles cadastrées B 225 et B 227 en rive gauche.

Le fossé est reprofilé sur une longueur de 164 m comptés depuis son exutoire à la Touques en aval.

La cote amont du fond du lit de la section de fossé reprofilée est calée à 1,96m NGF IGN69 et la cote aval à 0,98 m NGF IGN69.

La pente de fossé reprofilé est de 0,6 %.

La largeur du fossé reprofilé est de 7 ml en gueule et de 1,5 m en fond. Les pentes de talus du fossé sont de 1 Verticale pour 1 Horizontale.

Un mateals alluvial de 0,30 m d'épaisseur composé de matériaux pierreux pour 70 % de diamètre 0-25 mm et pour 30 % de diamètre 25-50 mm est reconstitué sur tout le linéaire de fossé reprofilé.

Les travaux sont réalisés hors d'eau par la mise en place de batardeaux en amont et en aval des travaux. Ils sont calés de façon à ne pas être noyés par la marée.

Les travaux sont réalisés selon les dispositions constructives arrêtées et dans les conditions prévues au porter à connaissance sus-visé en ce qu'elles ne sont pas contraire au présent arrêté.

Toute modification apportée au projet fera l'objet, avant réalisation, d'un porter à connaissance préalable auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) chargée de la police de l'eau

Les travaux devront être exécutés pour le 15 janvier 2021 au plus tard.

ARTICLE 2 : Le maître d'ouvrage des travaux informe la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), chargée de la police de l'eau, et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du lancement des travaux 15 jours au moins avant le début de l'opération.

ARTICLE 3: En phase de chantier, le maître d'ouvrage des travaux s'assure :

- que les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution du milieu naturel lors des opérations de ravitaillement des engins en carburant sont prises ;
- que toute opération éventuelle de nettoyage de matériel de chantier est réalisée sur une aire de rétention étanche et que les eaux souillées sont, en tant que de besoin, évacuées vers une filière d'élimination adaptée ;
- que l'entreprise intervenant sur le chantier dispose des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles adaptés.

Il déclare à la DDTM et au service départemental de l'OFB, dès qu'il en a connaissance, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte au milieu naturel ou aux biens des personnes.

Il est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident et y remédier.

Il est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou aux aménagements en résultant.

ARTICLE 4: A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage des travaux transmet à la DDTM, dans le délai de trois mois maximum après la fin des travaux, les **plans de récolements des travaux**. Ces plans figurent l'ensemble des aménagements réalisés avec leur cotes altimétriques. Tout écart significatif avec le projet présenté dans le porter à connaissance sus-visé sera justifié.

ARTICLE 5: Le maître d'ouvrage adresse à la DDTM, dans le délai de 4 mois suivant la signature du présent arrêté, pour validation un **protocole de suivi de l'efficience des travaux réalisés** en terme de continuité piscicole.

Le suivi à mettre en place doit permettre de vérifier d'une part que les axes de continuité piscicole après travaux identifiés dans le porter à connaissance sus-visé sont opérationnels quelles que soient les conditions hydrologiques et de marée, d'autre part l'absence de piègeage des poissons dans le fossé nord du camping « La Vallée » à marée descendante.

Les résultats des suivis seront transmis à la DDTM.

Dans le cas où les objectifs ne seraient pas atteints, une arrêté préfectoral complémentaire pourra prescrire des travaux complémentaires afin d'assurer l'objectif de continuité écologique présenté dans le porter à connaissance.

ARTICLE 6 : Les agents de la DDTM en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux ouvrages et travaux prévus par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Une copie est affichée en mairie de SAINT-ARNOULT pour information du public pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou via <https://www.telerecours.fr/>:

1° par monsieur Yves DUPRAT, gérant de la Société DUPRIMO, dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie prévu à l'article précédent ;

- sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°ci-dessus.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est notifié à monsieur Yves DUPRAT, gérant de la Société DUPRIMO.

Une copie est adressée à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie, monsieur le maire de la commune de SAINT-ARNOULT chargés, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Caen, le 04 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au chef du service eau et biodiversité
responsable de l'unité eau



Quentin CATHRIN-HAMELIN

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-09-18-006

Récépissé de déclaration n°14-2020-000103 portant sur les
travaux d'entretien des ouvrages de protection contre la
mer sur le littoral de la communauté urbaine de Caen la
mer pour la période 2020 - 2022 sur les communes de
Lion-sur-mer, d'Hermanville-sur-mer, de
Colleville-Montgomery et de Ouistreham



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**RECEPISSE DE DECLARATION N°14 – 2020 - 000103
les travaux d'entretien des ouvrages de protection contre la mer sur le littoral de la
communauté urbaine de Caen la mer pour la période 2020 – 2022 sur les communes de
Lion-sur-mer, d'Hermanville-sur-mer, de Colleville-Montgomery et de Ouistreham**

Le Préfet du Calvados

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L214-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;
- Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;
- Vu** le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 2 juillet 2020, présenté par Monsieur le président de la communauté urbaine de Caen la mer, enregistré sous le n°14-2020-00103 et relatif au projet de travaux d'entretien des ouvrages de protection contre la mer sur le littoral de la communauté urbaine de Caen la mer ;
- Considérant** que la communauté urbaine de Caen la mer dispose de la compétence des risques littoraux et prévention des inondations ;

Considérant que les travaux envisagés sur le domaine public maritime de la communauté urbaine de Caen la mer correspondent uniquement à des travaux d'entretien des ouvrages

Considérant que le pétitionnaire s'engage à régulariser les autorisations d'occupation du domaine public de ces ouvrages ;

donne récépissé de déclaration à Monsieur le président de la communauté urbaine de Caen la mer, relatif au projet de travaux d'entretien des ouvrages de protection contre la mer sur le littoral de la communauté urbaine de Caen la mer pour la période 2020 – 2022, par tranche opérationnelle.

Le présent récépissé vaut autorisation uniquement pour les travaux d'entretien des ouvrages implantés sur le DPM.

Les travaux projetés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Libellé des articles	Justification	Procédure
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : (A) :projet soumis à autorisation : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D) :projet soumis à déclaration : Montant des travaux : 1 206 936 € HT :	Déclaration
3.2.6.0.	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :	1° Système d'endiguement au sens de l'article R562-13 CEnv : (A) : projet soumis à Autorisation 2° aménagement hydraulique au sens de l'article R562-18 CEnv : (A) : Projet soumis à Autorisation	NC

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande de déclaration sus-visé dans la mesure où ces éléments ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente déclaration.

I - Objet et durée de l'autorisation :

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, le pétitionnaire est autorisé à démarrer les travaux d'entretien des ouvrages de protection contre la mer sur le littoral de la communauté urbaine de Caen la mer, dès réception du présent récépissé.

Les travaux sont réglementés par le présent récépissé pour la période 2020 - 2022.

La construction de nouveaux ouvrages ou le rehaussement et l'extension des ouvrages existants ne relèvent pas de la présente autorisation. Ils font l'objet d'une autre procédure et notamment au titre de la rubrique 3.2.6.0 liée au système d'endiguement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, en application des dispositions de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, chaque tranche de travaux prévue dans le programme 2020 – 2022 est détaillée ci-dessous et doit être exécutée dans les trois ans :

Phase 1 : 515 034,00 € HT

Phase 2 : 396 409,50 € HT

Phase 3 : 295 492,50 € HT

Total : 1 206 936,00€ HT

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

II - Prescriptions liées aux travaux :

II - 1 Avant le démarrage des travaux :

Avant chaque intervention de l'entreprise, le pétitionnaire est tenu de solliciter l'accord de la DDTM 14 (service police de l'eau / gestion du dpm) sur les jours d'interventions et les moyens utilisés, au moins quinze jours à l'avance, par courrier ou par mail (ddtm-gl@calvados.gouv.fr).

II - 2 Pendant les travaux :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux tous les jours sans limite d'horaire, à l'exception d'éventuels travaux de battage des pieux ou de palplanches qui ne peuvent être réalisés que les jours ouvrés de 7h00 à 21h00 maximum.

Cette disposition est prévue pour limiter les nuisances sonores de nuit, les dimanches et les jours fériés compte tenu de la situation des ouvrages avec la proximité des habitations. Une communication aux riverains proches des travaux est à réaliser quelques jours avant l'intervention des entreprises.

L'accès des engins sur le DPM est limité aux pelles à chenilles et éventuellement aux engins de type « Manuscopique ». Le présent récépissé vaut également autorisation de circulation sur le domaine public maritime pour les engins nécessaires au chantier.

Les accès sur le DPM se font depuis les cales existantes. Les engins cheminent de la cale d'accès à la zone de travaux en passant par le DPM, en contournant les épis à marée basse et **les laisses de mer**.

Le planning d'intervention est adapté aux contraintes de marée, de manière à ce que les engins restent sur place durant toute la durée des travaux, évitant ainsi les allers-retours sur le DPM.

Les matériels et engins sont surveillés et entretenus régulièrement pour éviter les fuites accidentelles d'huile et d'hydrocarbure (rupture de durite...).

Les engins qui interviennent sur le DPM sont entièrement nettoyés après chaque chantier au niveau d'une aire de lavage dédiée, imperméabilisée et équipée d'un dispositif de traitement des eaux (débourbeur / déshuileur). Aucun nettoyage n'est réalisé sur place, au niveau de la zone de travaux.

Si les matériaux utilisés pour les travaux (ciment, produits absorbants...) sont entreposés à proximité du chantier (hors DPM), ils ne doivent pas être en contact direct avec le sol.

Aucun stockage de carburant n'est présent à proximité du chantier. Les ravitaillements sur le DPM sont prohibés sauf cas de force majeure, un pistolet anti-reflux est dans ce cas utilisé. Dans tous les cas, un kit antipollution est disponible à proximité immédiate des ravitaillements.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire doit tout mettre en œuvre pour éviter les éventuels désagréments causés aux usagers ou aux activités à proximité des travaux. Pour cela il doit s'assurer de maintenir en bon état les installations destinées à délimiter l'emprise du chantier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers par ses installations ou par les travaux qu'il effectue. La remise en état de dégradation est à la charge du pétitionnaire.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des travaux est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de bord : dates et heures de début et de fin des travaux, volume des matériaux enlevés et envoyés vers les décharges appropriées, nature des déchets retirés, incidents rencontrés. Le registre est tenu en permanence à la disposition du service instructeur de la DDTM du Calvados.

Si pendant la durée du chantier, l'administration décide dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la lutte contre la pollution, de la navigation, de la pêche, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages consentis par la présente autorisation, le pétitionnaire ne pourra demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

II – 3 A l'issue des travaux

Le pétitionnaire doit effectuer toutes les opérations de contrôle de conformité des différents réseaux présents sur le site, ayant pu être dégradés par ces travaux. Sa responsabilité est engagée, lors de la phase du chantier en cas de dégradation des différents réseaux de nature à remettre en cause leur fonctionnement.

Le pétitionnaire doit informer la DDTM du Calvados dès la fin des travaux.

Le pétitionnaire est tenu de transmettre au service police de l'eau de la DDTM, un rapport détaillé des interventions sur les ouvrages concernés. Ce rapport doit préciser les dates et durées d'intervention et contenir au minimum un descriptif des travaux et de leur condition de réalisation, des engins utilisés, des incidents rencontrés, de la quantité de déchets évacués et de la communication effectuée.

II – 4 Prescriptions spéciales

Aucune intervention n'est autorisée sur les secteurs de nidification des gravelots à collier interrompu pendant la période du 15 avril au 31 août.

Afin d'identifier les secteurs fréquentés par les nids de gravelots à collier interrompu, une reconnaissance préalable de l'estran est réalisée par le groupe ornithologique Normand sur demande de la communauté urbaine de Caen la mer.

Cette reconnaissance est un préalable à toute intervention. Le résultat de cette reconnaissance est transmise par la communauté urbaine de Caen la mer au service instructeur de la DDTM 14.

Les travaux sur le DPM sont interdits pendant les périodes de congés des scolaires.

III - Conséquences de la modification de la nature des travaux :

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en cas de modification substantielle de la destination de l'occupation sans information préalable du service instructeur ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

IV - Prorogation de l'autorisation :

En application de l'article R214-21 du code de l'environnement, les autorisations de travaux peuvent être prorogées par arrêté complémentaire délivré selon les dispositions de l'article R214-18.

V - Les mesures portant sur le contrôle des travaux :

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objets de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

VI - Les mesures de publicité et les délais de recours :

Le présent récépissé de déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Ce récépissé de déclaration est affiché en mairies de Lion-sur-mer, de Hermanville-sur-mer, de Colleville-Montgomery et de Ouistreham et au siège de la communauté urbaine de Caen la mer.

Le dossier est mis à la disposition du public dans les mairies de Lion-sur-mer, de Hermanville-sur-mer, de Colleville-Montgomery et de Ouistreham et au siège de la communauté urbaine de Caen la mer pendant cette même durée.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Messieurs les maires de Lion-sur-mer, de Hermanville-sur-mer, de Colleville-Montgomery et de Ouistreham, Monsieur le président de la communauté urbaine de Caen la mer et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent récépissé de déclaration qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une période d'au moins six mois.

Une copie du présent récépissé de déclaration sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Lion-sur-mer,
- Monsieur le maire de la commune de Hermanville-sur-mer,
- Monsieur le maire de la commune de Colleville-Montgomery,
- Monsieur le président de la communauté urbaine de Caen la mer,
- Monsieur le directeur du groupe ornithologique normand,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé,
- Madame la responsable de la délégation territoriale de Caen.

Fait à CAEN, le **18 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral

Florence RICHARD

Copie : chrono + Dt de Caen

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

14-2020-000103

La Dine Ince Adjoute
Date de la Mairie de Lion-sur-Mer
Florence RICHART

Préfecture du Calvados

14-2020-09-22-001

Arrêté modificatif n°1 portant composition de la CLAS du
Calvados



**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION
DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE**

Modificatif n°1

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre – mer ;

VU le décret n° 2013-1094 du 26 septembre 2014 instituant un comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale et un comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré de la police nationale ;

VU l'arrêté INTA0730085Z du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel n° NOR INTA1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions locales d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du Ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

VU les instructions ministérielles du 21 novembre 2019 ;

VU les résultats des élections professionnelles au comité technique des services déconcentrés de la police nationale qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

VU les résultats des élections professionnelles au comité technique de proximité de la préfecture qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 fixant la répartition des sièges entre les organisations syndicales appelées à siéger à la CLAS du Calvados ;

VU le courriel du 10 septembre 2020 de la secrétaire CFDT de la préfecture du Calvados désignant Monsieur Yann DENIS pour remplacer Madame Nathalie DOUCHIN, démissionnaire;

CONSIDERANT les désignations des membres par les organisations syndicales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1er

La composition de la commission locale d'action sociale est fixée comme suit :

a) Sont membres de droit :

- Le préfet ou son représentant,
- Le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Le chef du service social départemental du ministère de l'intérieur
- L'assistant de service social

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale à titre consultatif.

b) Sont membres titulaires et suppléants désignés au titre de l'action syndicale :

**ALLIANCE SNAPATSI, ALLIANCE POLICE NATIONALE, SYNERGIE OFFICIERS
et SICP affilié à CFE-CGC:**

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
- Chedlia SAADAOUI	- Eric PONTIEUX
- Thierry RIET	- Xavier CHENET
- Roberto CONTRERAS	- Julien HOUDANT
- Mickael CICERON	- Félicie RAULT
- Yves MATRINGHEN	- Jérôme LE BRETON
- Lyriane YVANOFF	- Martine ROBERT

FSMI - FORCE OUVRIERE :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
- Ruddy SERGEANT	- Thierry CORNUD
- Tony GOURDEL	- Aurélie LECOSSU
- Christophe HERVÉ	- Jean-Marie RAVENEAU
- Sophie HERVÉ	- Laurent NEVEU
- Bruno MIGNOT	- Frédy HUAULT
- Christophe BONDEAU	- Stéphanie MASSON

CFDT :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
- Nadine COUDRAY	- Yann DENIS
- Armelle LHUISSIER	- Nicolas GAUGAIN
- Catherine RENAULT	- Annie HEUVELINE

ARTICLE 2

La durée du mandat des représentants titulaires et suppléants des organisations syndicales est fixée à 4 ans renouvelable.

En cas d'absence définitive du titulaire en cours de mandat, le suppléant désigné assurera son remplacement en tant que titulaire jusqu'à la fin du mandat, un nouveau suppléant sera désigné

En cas d'absence définitive d'un suppléant l'organisation syndicale concernée désignera un nouveau suppléant.

A la demande des organisations syndicales de nouvelles désignations de membres titulaires et suppléants peuvent intervenir.

ARTICLE 3

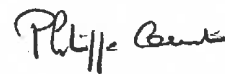
Le secrétariat de la commission locale d'action sociale est assuré par le service départemental d'action sociale.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **22 SEP. 2020**

Le Préfet,



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-09-14-015

Décision N°51/20 portant délégation de signature pour la
garde administrative à Monsieur Franck VOLEON,
directeur adjoint chargé des affaires financières, des
usagers et de la coopération



DECISION N°51/20
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR LA GARDE ADMINISTRATIVE

à Monsieur Franck VOLÉON
Directeur Adjoint, chargé des Affaires Financières, des Usagers et de la Coopération

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-36,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 06 juillet 2020 portant détachement de Monsieur Franck VOLÉON en qualité de Directeur adjoint à l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen à compter du 14 septembre 2020,

- DECIDE -

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Franck VOLÉON, Directeur Adjoint, chargé des Affaires Financières, des Usagers et de la Coopération, afin de prendre toute disposition nécessaire à l'exercice de la garde administrative qui lui est confiée selon les modalités décrites à l'article 2 de la présente décision.

Article 2

Pendant les périodes de garde administrative déterminées par le planning de garde et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur ou de l'agent normalement habilité, Monsieur Franck VOLÉON est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Le respect du règlement intérieur de l'établissement,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires...) à la gestion des patients,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

Article 3

A l'issue de sa garde, Monsieur Franck VOLÉON est tenu de rendre compte au directeur, chef d'établissement, des décisions prises en son nom et de les consigner dans le cahier de garde.

Article 4

La présente décision portant délégation de signature prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre.

Elle est publiée sur le site internet de l'Établissement conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 Septembre 2020



Le Directeur,

Jean-Yves BLANDEL

Vu pour acceptation

Directeur Adjoint,
chargé des Affaires Financières, des Usagers et de la Coopération

Franck VOLEON

DESTINATAIRES

Externes	- Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA)
Internes	- 1 exemplaire scanné Rep_Dir - 1 exemplaire F. VOLEON, Directeur adjoint - 1 exemplaire au dossier administratif de l'intéressé - Publication sur le site intranet

Préfecture du Calvados

14-2020-09-14-013

Décision n°52/20 portant délégation de signature à
Monsieur Franck VOLEON, directeur adjoint chargé des
affaires financières, des usagers et de la coopération

DECISION N° 52/20
PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE

à Monsieur Franck VOLÉON,
Directeur adjoint chargé des Affaires Financières, des Usagers et de la Coopération

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,
- Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant nomination de M. Jean-Yves BLANDEL, en qualité de Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen, à compter du 17 septembre 2012,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 06 Juillet 2020 portant détachement de Monsieur Franck VOLÉON en qualité de Directeur adjoint à l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen à compter du 14 septembre 2020,
- Vu le contrat à durée indéterminée à effet du 13 Janvier 2020 de Monsieur Pierrick BONNIEU-MILOT en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière à l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,

Vu le contrat à durée indéterminée à effet du 02 février 2019 de Madame MARIE Céline en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à l'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN,

Vu la décision portant titularisation à compter du 1^{er} janvier 2015 de Madame Roxane FRANCOIS PIOT en qualité d'Adjointe Administrative à l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu la décision en date du 12 Mai 2020 fixant l'organigramme de la direction de l'EPSM de Caen,

En conséquence,

- DECIDE -

ARTICLE 1

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck VOLÉON, Directeur Adjoint, à l'effet de signer pour le compte et au nom du directeur, tout acte et décision se rapportant à la gestion de la Direction des Affaires Financières, des Usagers et de la Coopération, et ce, dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées ci-après :

- Tous les courriers, actes, décisions, bordereaux de recettes, notes de service ou d'information nécessaires au fonctionnement de la direction des Affaires financières, des Usagers et de la Coopération, hormis :
 - les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité,
 - les conventions de coopération avec des établissements de santé, ou des conventions impliquant une facturation ou une mise à disposition de personnel,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisation d'absence des personnels placés sous son autorité.

En ce qui concerne les Affaires Financières :

- Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- Tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunts et aux contrats de crédit bail hors les conventions elles mêmes,
- Les bordereaux et mandats de dépenses, y compris les rémunérations des personnels,
- Les actes de poursuite,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Tous les documents relatifs aux marchés publics à l'exception des actes d'engagement et des avenants,
- Les actes concernant la création et le fonctionnement des régies.
- Tous les dépôts de plainte et signalements auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 2

Sont exclues de la présente délégation :

- Les actions contentieuses,
- Les questions de principe de politique générale et documents adressés aux différentes autorités administratives à ce titre.

ARTICLE 3

Monsieur Franck VOLÉON exerce en matière d'ordonnancement des dépenses, les fonctions de premier ordonnateur secondaire.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck VOLÉON, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Monsieur Pierrick BONNIEU MILOT, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tout document concernant les affaires financières, dans les mêmes conditions que Monsieur Franck VOLÉON.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck VOLÉON, de Monsieur Pierrick BONNIEU MILOT, délégation de signature est donnée uniquement en ce qui concerne les Affaires Financières à Madame Roxane FRANCOIS PIOT, Adjointe Administrative.

ARTICLE 6

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Céline MARIE, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer pour le compte et au nom du directeur, tout acte et décision se rapportant à la gestion des patients :

- Les courriers, actes, attestations et décisions concernant la gestion des patients y compris le registre dénommé « Livre de la Loi »,
- Les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir en matière de facturation,
- Les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties au contentieux de la facturation,
- La signature des bordereaux des recettes hospitalières,
- La gestion des réquisitions judiciaires,

La présente décision annule et remplace les décisions n° 100/18 du 21 décembre 2018, n° 103/18 du 21 décembre 2018, n° 04/20 du 17 janvier 2020, n° 29/20 du 29 avril 2020 portant délégation de signature.

ARTICLE 7

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre : publications sur l'intranet et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caen, le 14 Septembre 2020,



Le Directeur,
Jean-Yves BLANDEL

Vu pour acceptation

Le Directeur Adjoint
Chargé des Affaires Financières, des Usagers et de la Coopération

Franck VOLEON

L'Attaché d'Administration Hospitalière

Pierrick BONNIEU MILOT

L'Attachée d'Administration Hospitalière

Céline MARIE

L'Adjointe Administrative

Roxane FRANCOIS PIOT

DESTINATAIRES

Externes	<ul style="list-style-type: none"> - Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA) - 2 exemplaires à Monsieur le Trésorier Principal
Internes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire scanné Rep_Dir - 1 exemplaire à M. VOLEON, Directeur Adjoint, DAFUC, - 1 exemplaire Pierrick BONNIEU MILOT, AAH, - 1 exemplaire Céline MARIE, AAH, - 1 exemplaire Roxane FRANCOIS PIOT, Adjointe Administrative, - 1 exemplaire aux dossiers administratifs des 4 intéressés - Publication sur le site intranet

Préfecture du Calvados

14-2020-09-14-014

Décision N°56/20 portant délégation permanente de
signature à Madame Sylvie LEROY, attachée
d'administration hospitalière au service des achats et de la
qualité des prestations matérielles

Affaire suivie par :
Direction des Ressources Humaines
Secrétariat – tel. 02 31 30 50 39
JYB/YLG/Ch.L

DECISION N°56/20
PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE

à Madame Sylvie LEROY,
Attachée d'Administration Hospitalière au Service des achats et de la qualité des prestations matérielles

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT),
- Vu le décret n° 2017-701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des GHT,
- Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant nomination de M. Jean-Yves BLANDEL, en qualité de Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, à compter du 17 septembre 2012,
- Vu la décision portant titularisation à compter du 1^{er} juillet 2018 de Madame Sylvie LEROY en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu la décision portant titularisation à compter du 1^{er} janvier 2019 de Madame Émilie NOUHET, en qualité d'Adjointe Administrative à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu la décision de nomination à compter du 1^{er} janvier 2019 de Monsieur Stéphane FOUBERT, en qualité de Technicien Hospitalier, responsable du Service Restauration à l'Établissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu le contrat à Durée Indéterminée à compter du 20 avril 2020 de Monsieur Corentin PRONOST, en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'Établissement Public de Santé Mentale de CAEN,
- Vu la décision en date du 12 mai 2020 fixant l'organigramme de la direction de l'EPSM de Caen,

En conséquence,

- DECIDE -

ARTICLE 1

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sylvie LEROY, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer pour le compte et au nom du directeur, tout acte et décision se rapportant à la gestion du Service des achats et de la qualité des prestations matérielles, et ce, dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées ci-après :

- Tous les courriers, actes, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au fonctionnement du Service des achats et de la qualité des prestations matérielles, hormis les ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité,
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisation d'absence des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 2

Sont exclues de la présente délégation :

- Les actions contentieuses,
- Les questions de principe de politique générale et documents adressés aux différentes autorités administratives à ce titre,
- Les achats effectués dans le cadre du GHT.

ARTICLE 3

Madame Sylvie LEROY exerce en matière d'ordonnancement des dépenses, les fonctions de premier ordonnateur secondaire.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie LEROY, Attachée d'Administration Hospitalière, délégation est donnée à Madame Émilie NOUHET, Adjointe Administrative, à l'effet de signer tout document concernant l'ordonnancement de la dépense et à Monsieur Corentin PRONOST, Adjoint des Cadres Hospitaliers, concernant les achats hôteliers.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie LEROY, Attachée d'Administration Hospitalière et de Madame Émilie NOUHET, Adjointe Administrative, délégation de signature est donnée à Monsieur Corentin PRONOST, Adjoint des Cadres Hospitaliers concernant l'ordonnancement de la dépense.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie LEROY et de Monsieur Corentin PRONOST, Adjoint des Cadres Hospitaliers, délégation de signature est donnée à Madame Émilie NOUHET, Adjointe Administrative à l'effet de signer tout document concernant les achats hôteliers.

ARTICLE 7

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane FOUBERT, en qualité de Technicien Hospitalier, Responsable du Service Restauration, à l'effet de signer pour le compte et au nom du directeur, dans les conditions indiquées ci-après :

- Les bons de commande des achats de biens et de service émis vers les fournisseurs sélectionnés dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics, pendant la durée de validité du marché, dans son domaine d'activité, à savoir les dépenses correspondant au compte 6023 Alimentation du plan comptable hospitalier.

La présente décision annule et remplace la décision n° 30/20 du 30 Avril 2020 portant délégation de signature.

ARTICLE 8

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre : publications sur l'intranet et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caen, le 14 Septembre 2020,




Le Directeur,

Jean-Yves BLANDEL

Vu pour acceptation

L'attachée d'Administration Hospitalière
Chargée des Services Logistiques à la Direction des Affaires Financières, des Systèmes
d'Information et de la Logistique



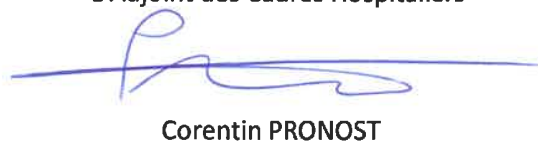
Sylvie LEROY

L'adjointe Administrative



Émilie NOUHET

L'Adjoint des Cadres Hospitaliers



Corentin PRONOST

Le technicien Hospitalier



Stéphane FOUBERT

DESTINATAIRES

Externes	<ul style="list-style-type: none"> - Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA) - 2 exemplaires à Monsieur le Trésorier Principal
Internes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire <u>scanné</u> répertoire Direction d'Établissement, - 1 exemplaire Sylvie LEROY, AAH, - 1 exemplaire Émilie NOUHET, Adjointe Administrative, - 1 exemplaire Stéphane FOUBERT, Technicien Hospitalier, - 1 exemplaire Corentin PRONOST, Adjoint des Cadres Hospitaliers - 1 exemplaire aux dossiers administratifs des 4 intéressés - Publication sur le site intranet

Tribunal administratif de Caen

14-2020-09-01-028

Décision du 1er septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Marguerite SAINT-MACARY



**DECISION DU 1^{er} SEPTEMBRE 2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME MARGUERITE SAINT-MACARY**

**LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
PRESIDENT DE LA 2^{ème} CHAMBRE**

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 611-10, alinéa 2.

VU l'arrêté du 27 novembre 2019 portant mutation de M. Hervé GUILLOU, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de président du tribunal administratif de Caen.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Marguerite SAINT-MACARY, première conseillère, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5-1, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Marguerite SAINT-MACARY, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 1^{er} septembre 2020.

Le Président
du Tribunal Administratif de Caen,
Président de la 2^{ème} chambre

H. GUILLOU

Tribunal administratif de Caen

14-2020-09-01-027

Décision du 1er septembre 2020 portant délégation de
signature à Madame Nathalie HAVAS



**DECISION DU 1^{er} SEPTEMBRE 2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME NATHALIE HAVAS**

**LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
PRESIDENT DE LA 3^{ème} CHAMBRE**

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 611-10, alinéa 2.

VU le décret du 1^{er} août 2011 portant nomination de M. Xavier MONDÉSERT, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans les fonctions de vice-président du tribunal administratif de Caen ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie HAVAS, première conseillère, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5-1, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Nathalie HAVAS, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 1^{er} septembre 2020.

Le Vice-Président
du Tribunal Administratif de Caen,
Président de la 3^{ème} chambre

X. MONDÉSERT